



# BUREAU CENTRAL FRANÇAIS

DES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES CONTRE LES ACCIDENTS D'AUTOMOBILES

N/REF : **CIRCULAIRE N° 14/2013**

**Objet : Pièces justificatives à fournir à l'appui d'une demande de remboursement, lorsque vous intervenez en tant que mandataire du Bureau Central français.**

Paris, le 12 décembre 2013

**Madame, Monsieur,**

L'attention du Bureau Central Français a été attiré sur la difficulté rencontrée par certains bureaux pour l'obtention des recours envers leurs Fonds de garantie.

Les règles de l'indemnisation découlant du règlement général ne sont, en effet, pas celles qui régissent l'intervention des Fonds de garantie.

Ceux-ci, sont souvent confrontés à des difficultés dans l'exercice de leurs propre recours.

Il vous est donc demandé de joindre lors de toute demande de remboursement en sus des documents, qui peuvent être demandés au titre de l'article 5-4 du Règlement Général :

- ❖ Les pièces justificatives de la matérialité de l'accident.
- ❖ En cas de dommages matériels le rapport d'expertise. Si vous êtes en possession de la facture, adresser la également, ce document est en effet utile pour certains pays.
- ❖ En cas de sinistres corporels, les conclusions d'expertise médicale et les pièces justificatives des préjudices allégués (frais médicaux et pharmaceutiques, pertes de salaires, ...)

Le Bureau Central Français rappelle qu'il demande à ses homologues le même service.

**Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, en l'expression de nos sentiments les meilleurs.**

**Le Directeur**

**Xavier LEGENDRE**